



Envoi au contrôle de légalité le : 17 mars 2023

Publication électronique le : 17 mars 2023

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire :** M. Marc SARPAUX

**Étaient présents :** M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Excusé(s) :** M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

**Assistant également sans voix délibérative :** Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

**Excusé(s) sans voix délibérative :** M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

### DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR LA SA D'HLM CLÉSENCE POUR FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 84 LOGEMENTS, IMPASSE KENNEDY À OIGNIES

(N°2023-14)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

**Vu** le Code Civil et notamment son article 2298 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;

**Vu** la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 06/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 7 588 317,60 €, soit 80 %, à la SA d'HLM Clésence pour le remboursement du prêt d'un montant total de 9 485 397,00 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°140259 figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer un programme d'acquisition en VEFA de 84 logements (59 PLUS et 25 PLAI), impasse Kennedy à OIGNIES.

**Article 2 :**

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

**(Adopté)**

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

## **DÉLIBÉRATION DE GARANTIE**

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 février 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 140259 en annexe signé entre la SA d'HLM Clésence, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

### **DÉLIBÉRÉ**

**Article 1er** : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 9.485.397 € souscrit par la SA d'HLM Clésence auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 140259 constitué de six lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

**Article 3** : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CLASSE DES DÉPÔTS ET CONSOMMATIONS

ANTHONY BARBIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
CLASSENCE  
Signé électroniquement le 05/10/2022 à 17:24:20

### CONTRAT DE PRÊT

N° 140289

Entre

CLASSENCE - n° 090276742

et

LA CLASSE DES DÉPÔTS ET CONSOMMATIONS



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÉT

Entre

CLUESENCE, SIREN n° 545680022, siège social 11 BOULEVARD ROOSEVELT 02100 ST QUENTIN,

Chapitre indifféremment dénommée(e) « CLUESENCE » ou « l'Emprunteur ».

DE PREMIÈRE PART,

et

LA CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement apporté créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, siège 58 rue de Lille, 75007 PARIS.

Chapitre indifféremment dénommée « la Casse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE SECONDE PART,

Indifféremment dénommés(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération (S2) Oignies - Impasse Kennedy 64 LUS - 60 PLUS - 25 PLAI, Parc social public, Acquisition en BEFA du 64 logements situés 2 Impasse John Kennedy 62560 OIGNIES.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), en liaison étroite de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant avec elle des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'infrastructures favorisant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dont le niveau où l'ensemble des citoyens s'élargit jusqu'à obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement appuient leur soutien à l'initiatiflement de la présente opération, qui a mis en place un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf millions quatre-cent-quatre-vingt-cinq mille trois-cent-quarante-sept euros (€ 9 485 397,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'article « Objet du Prêt » et selon l'application suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million deux-cent-soixante-six mille cinq-cent-quinze euros (1 266 565,00 euros);
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-cinquante-cinq mille six-cent-dix-neuf euros (753 019,00 euros);
- PLUS, d'un montant de trois millions trois-cent-vingt-sept mille deux-cent-quinze euros (3 032 285,00 euros);
- PLUS foncier, d'un montant d'un million neuf-cent-quarante-trois mille cinquante-cinq euros (1 953 055,00 euros);
- Prêt Baissier BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant d'un million deux-cent-soixante mille euros (1 260 000,00 euros);
- PHB 2.0 tranche 201 R, d'un montant de quatre-vingt-mille euros (48 000,00 euros).

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de suréchéance entre chaque Ligne du Prêt.

## CARTE DES DEPOTS ET COMPTACTIONS

### SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.1</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.1</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.3</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUROUFFECTIF GLOBALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRÊT DÉFIANT EN CAS DE LISSIME DE VALEUR DE DU CONTRAT</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSOEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAYERMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>HON RENONCIATION</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMAINE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.26</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISPOONIBLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



## CASES DES DÉPÔTS EN COMPTANT

### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'exécution du Prêt.

### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout accord, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, habilitation ou enregistrement.

Le « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au cours de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitaux dans ces Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Le « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap  $x$  et  $x+1$ ) publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Le « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap  $x$  et  $x+1$ ) publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'échéances » correspondent, pour cette Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## DEFINITION DES TERMES ET DES ABRÉVIATIONS

Selon la périodicité choisie, la date d'échéance nous est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de l'Effet d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne de Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt est couverte par une Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) toutes traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de ses créances en cas de défaut de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaut de ce dernier.

Le « Intérêts sur le Risque du Taux Fixe » désigne, en association avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actuelle de l'échéance donnée (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produit pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé), sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remplacement de 0,15% (+5 points de base).

La valeur actuelle des intérêts calculés sera convertie à un taux d'actualisation égal au Taux de Remplacement, appliquée à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

Le « index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



## Cause des options et modalités

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°88-13 modifié du 14 mai 1988 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la fixation des taux d'intérêt fixés par les établissements de crédit.

A chaque Réhabilitation du Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'inopérabilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur n'a pas à remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appliquées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier taux publié et écrit à l'évidence lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A venait de faire ses modalités de révision de leur valeur à disparaître avant le complété remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seraient déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'il soit provisoire, le décompte de remboursement devant être effectué dans les modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence à appliquer pour la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour courant » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou d'une composante de celle-ci, elle correspond à un produit d'assurance qui donne lieu à l'équivalent d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutées les cotisations, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) à l'initiative de l'opérateur responsable du Prêt, des événements ou circonstances affectant directement l'accès du Prêteur à ses sources de financement ou aux conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opérateur du Prêteur, les fonds ne sont plus disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la matrice demandée, alors pour le profit du remboursement demandé ;

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'article « Règlement des Echéances », et jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

#### **EXPOSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS**

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur n'a réglé que des échéances en intérêt. Son début coïncide avec le début de la Phase d'amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours suivants après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dès 10 jours suivants après la Date d'Effet et s'achevant 3 mois avant la Date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du début du délai de Début d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme allouée à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aide d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Bocage » est déposé à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « Prêt Haus de Béton Bénéfice de deuxième génération » (PHB2G) est destiné à soutenir l'effort d'amélioration des bâtiments dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bénifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUJ, PLAI, PLR. Ce Prêt PHB2G relève de la catégorie bénéfice d'Etat et sera évalué (compte 1 classe 16).

Le « Révision » concerne la période qui compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

Le « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, la taux d'intérêt actuel annuel ainsi que le taux de progression des échéances sont revus en cas de variation de l'index.

Le « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuel annuel est revu en cas de variation de l'index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux négociable, immuable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remplacement » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui tient les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement de principal que la Ligne de Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au taux effectif réel des fonds par le Prêteur auprès de ses boutiques de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

#### CAUSE DES DÉPÔTS ET CONSOMMATIONS

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un instant donné, un taux délivré par une institution financière, le taux final qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composantes Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux Swap < 2015 >), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « IRBB », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un instant donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage) où un porteur de base par unité de taux zéro coupon déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composantes swap zéro coupon pour l'inflation hors taux disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux Swap < 2015 >), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWIN Index> & <FRSVM0 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur des Marchés de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de versements et de remboursements en principal et intérêts restants à courir.

Dans le cas d'un indice négociable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Cibret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'OFFRE ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être rédhibitoirement signé du Prêteur

- soit par Cocher : la Courroie devra alors faire délivrance complète, parapher à chaque page et signer à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique ; la signature sera alors apposée électroniquement dans qu'il soit bâtière ou parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) créées mentionnée(s).

A défaut de réalisation de celle (ou des) condition(s) à la date du 31/12/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non averu.



#### CAUSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'apport d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à délivrer au Prêteur son avis.

Le primitif d'effet est également subordonné à l'établissement d'autorisation d'un cas de Pariéfaction de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Modifications".

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSÉMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement sera retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'en cas d'incapacité anticipée, veuf à l'Article « Remboursements anticipés et autres Conditions Financières », ne soit survécu ou susceptible de surviver ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur passe au Prêteur l'engagement de l'opération financière tel que précis à l'Article « Mise à disposition de chaque ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - » Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - » Charte Collectivité Territoriale

A défaut de réalisation des conditions prévues au moins de 10 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation de Geste. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'efficacité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financière notamment par la présentation de l'ordre de service et démontage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement signée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'Article précédent, un schéma de versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet schéma est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



#### CHAPITRE DIX : DATE DÉBUTANT ET DÉROULEMENT

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'échéalon financé ou de la mobilisation dans les conditions ci-après :

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit réalisée par l'Emprunteur au plus tard au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur la site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) et incluant un délai de trois (3) jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si le somme des Versements est inférieur au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions énumérées à l'article « Conditions Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'échéalon, l'Emprunteur s'engage à aviser le Prêteur et à décliner la ou les échéances de ce Versement préalablement aux besoins effectifs de décaissement liés à l'engagement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versement via la demande de Versement, tout réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'institut ayant été porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation par cours de Versement du Prêt pourra faire la demande au Prêteur, par le biais panneaux au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agir sur les établissements bancaires des comptes ainsi que les catégories de comptes lorsqu'il intervient sur Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNAISSES

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLAI	PLAI fonction	PLUS	PLUS fonction
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	6506470	6506471	6506480	6506489
Montant de la Ligne du Prêt	1 200 000 €	1 200 000 €	3 000 000 €	1 963 055 €
Commission d'inscription	0 €	0 €	0 €	0 €
Quote de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Payement de préfinancement				
Délai de préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	LIVRET A
Marge fixe sur l'index de préfinancement	+ 0,2 %	+ 0,2 %	0,0 %	0,0 %
Taux d'intérêt de préfinancement	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phases d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Margin fixe sur index	+ 0,2 %	+ 0,2 %	0,0 %	0,0 %
Taux d'intérêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité anticipée	Indemnité anticipée	Indemnité anticipée	Indemnité anticipée
Modalités de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progression de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1. A hauteur d'un taux égal au taux moyen communautaire, le taux d'intérêt à 10 ans d'échéance de l'ordre de 2% (LIVRET A).

2. Voir les tarifs et conditions de prêt sur [www.banqueterritoires.fr](http://www.banqueterritoires.fr) dernière actualisation : 08/09/2016 à 11h00.

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Offre CDC	
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>Prêt Banquier</b>
<b>Enveloppe</b>	<b>Elli Taux fixe - Bouclier à la production</b>
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	<b>5909472</b>
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	<b>1 250 000 €</b>
<b>Commission d'instruction</b>	<b>0 €</b>
<b>Pénalité de débit</b>	<b>Indemnité de Rupture du Taux Fixe</b>
<b>Durée de la période</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Taux de période</b>	<b>3,93 %</b>
<b>TIRI de la Ligne du Prêt</b>	<b>3,93 %</b>
<b>Phase de préfinancement</b>	
<b>Durée du préfinancement</b>	<b>24 mois</b>
<b>Index de préfinancement</b>	<b>Taux fixe</b>
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	<b>3,93 %</b>
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	<b>Reboursement en fin de préfinancement</b>
<b>Phase d'amortissement</b>	
<b>Durée</b>	<b>40 ans</b>
<b>Index</b>	<b>Taux fixe</b>
<b>Marge fixe sur index</b>	<b>-</b>
<b>Taux d'intérêt</b>	<b>3,93 %</b>
<b>Péodicité</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Profil d'amortissement</b>	<b>Échéance prioritaire (intérêts différés)</b>
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	<b>Indemnité de Rupture du Taux Fixe</b>
<b>Modalité de révision</b>	<b>Sans objet</b>
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	<b>Équivalents</b>
<b>Base de calcul des intérêts</b>	<b>30 / 360</b>



**GARANTIE DES DÉPÔTS ET COMPAGNIES**

<b>Contrat CGC (multi-périodes)</b>	
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	0143
<b>Enveloppe</b>	20 Mars 2019
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5906473
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	450 000 €
<b>Commission d'administration</b>	250 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle
<b>Taux de périodes</b>	0,02 %
<b>TGC de la Ligne du Prêt</b>	0,02 %
<b>Phase d'amortissement 1</b>	
<b>Durée du délai d'amortissement</b>	240 mois
<b>Durée</b>	20 ans
<b>Index</b>	Taux Fixe
<b>Marge fixe sur index</b>	-
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement minimaire
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans indemnité
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Équivalent
<b>Règle de calcul des intérêts</b>	30 / 360

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Offre CDIC (multi périodes)	
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB
<b>Enveloppe</b>	2,0 tranche 2019
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	6606473
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	438 000 €
<b>Commission d'instruction</b>	250 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,82 %
<b>TÉG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %
<b>Phases d'amortissement 2</b>	
<b>Durée</b>	20 ans
<b>Index</b>	Level A
<b>Marge fixe-sur index</b>	0,8 %
<b>Taux d'intérêt</b>	2,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement progressif
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sur demande
<b>Mouvement de révision</b>	SR
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %
<b>Mouvement de calcul des intérêts</b>	Équivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30/360

Il n'est pas nécessaire de verser valeur nominale, la valeur confiée à la Banque des dépôts et consignations est de 100%.

Il suffit donc d'indiquer le montant que vous souhaitez emprunter au taux de remboursement fixe proposé par la Banque des dépôts et consignations.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSERVATION

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la liberté, pendant la Phase de Préfinancement, et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réévaluation de la Durée de la Phase de Préfinancement indiquée ci-dessous.

Si cette nouvelle durée de la Phase de Préfinancement évolue dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne déclenche pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sans formalité sous la forme d'une lettre volontaire.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement sera l'objet de la perception d'une commission de rémunération dans les conditions prévues à l'Article « Commissibilité ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel sur le taux de période établi à partir d'une période de trois mois et rapporté à une année civile, fait l'objet d'un taux de remboursement des emprunts, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la charge du Prêteur lors de l'émission de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de leur notamment en cas de leur variété, ne peut être fixé qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'empruntissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas d'inexactitude des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, vagabondes, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 16 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



Digitized by srujanika@gmail.com

#### Modèle d'actualisation du taux variable

A chaque émission de Finale, l'organisateur aura la faculté de solliciter du Préteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles mesures appliquées à la présente Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Station les caractéristiques propres à chaque Loges du Prêt, l'actualisation du tout étant faite explicitement à l'aide de la fonction `apply`.

Le taux d'intérêt sur le cas échéant, la taux de progression et l'échéance indiqués à l'Article « Capitalisation » étant initialement déclaraés dans l'Etat du Prêt, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la date de fin du Contrat, en cas de variation de l'inflation.

Les valeurs actuelles sont calculées pour les deux types de niveaux mesurés et sont

#### WHAT'S NEW IN TALKING POINTS

## Phase of measurement

Le taux de l'indice return sera calculé en vigueur depuis (2) jours suivants précédant la date de la Référence pour Bourse Buxton et à la date de la Référence pour les autres fonds.

Le montant des intérêts de la Phase de Prélèvement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements et, d'autre part, des taux d'intérêt correspondants au taux moyen pendant cette période.

Le taux d'indexation de la Phase de Prolongement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Plan » et évalué comme indiqué ci-dessus, est rattaché à chaque variation de l'index dans les conditions énumérées ci-dessous :

Le seuil d'ouverture devient  $EDC + \frac{1}{2} \times TPC$  lorsque le prix est déterminé au-delà de la norme :  $EDC = TPC + \frac{1}{2} \times TPC$

où TP désigne le taux de l'index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur les achats anticipés consentis envers le Défendeur Comité d'attribution d'Etat (clients de chaque Lien de la PPA).

#### **WHAT IS AN OFFER?**

Pour chaque Ligne du Pt B1, nivellez au delà de n'importe quel autre Ligne du Pt B1, la Date d'Echéance indiquée (1) indiquée à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Pt B1 » et actualisez comme indiqué ci-dessous, soit nivellez à la Date de Différé de la Prolongation d'Anticipation jusqu'à l'unique Date d'Echéance de la Ligne du Pt B1, dans les conditions suivantes détaillées :

La température dans l'air de la nef du Petit est déterminée selon la formule  $T = T_0 + W$

(c) T désigne le taux de l'indice en vigueur à la date de Réunion et M la marge fixe par l'Index privée à l'Article « Connectivité Béquen. Financièrement de Béquen Light ou PBL » en vigueur à la Date d'Echéance de la Light de PBL.

Le taux d'intérêt calculé correspond au taux nominal annuel pour la durée de la Ligne de Prêt restant à courir.

<sup>1</sup>See also the discussion of the relationship between the distribution of wealth and the chance of becoming rich in the following section.



#### COURS DES DÉPÔTS ET CONSERVATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progression (P) indiqués à l'Article « Conditions générales d'échéancier de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessous, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement pour la chaque Date d'échéance de la Ligne de Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = I + M$

où  $I$  désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et  $M$  la marge fixe sur l'index prévue à l'Article « Conditions générales d'échéancier de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux d'intérêt courriel correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courtir. Il s'applique au capital restant dû et, si cas échéant, à la part des intérêts dûs régulièrement à son échéance.

- Le taux annuel de progression révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  $P' = [(1+I')/(1+P)]^{1/[1+(I')]} - 1$

La(s) telle(s) révision(s) s'applique(nt) au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restante à courtir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement jusqu'à la Phase de Prolongement Éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne pourra être inférieur à ce taux initial sans consentie à 0%.

#### SUBSTITUTION DES INDICES AUTRES(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION définitive DES INDICES AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les indices et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euroibor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et de la Courbe de Taux CAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un indice ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euroibor ou/et la courbure de la Courbe de Taux CAT n'est pas encore publié de manière permanente et définitive,
- si il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il en soit en mesure ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un recours-dégrément (équivalent obligatoire comme un rachat),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date ultérieure déterminée par le Prêteur) parmi les trois différences différemment désignées ou recommandées, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indice(s) de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'écartement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certaines ajustements relatifs aux modalités de détermination et de découpage des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES dépôTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Eurobar est effectué par un Courtier, le Prêteur pourra substituer au Taux de Sureté le taux fixe indiqué qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.  
Afin de lever toute ambiguïté, il sera précisé que la présente paragraphe l'abstention de l'index - déclaration permanente et définitive de l'Index ainsi qu'aux échéances et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout tiers successeur de l'Index initial pour des autres indices similaires qui seraient à son tour affectés par un Eventement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAYERMENT DES INTÉRêTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux dates échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majorée, le cas échéant, du stock d'intérêts et (j) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode du capital restant dû au début de la période majorée, à savoir :

$$I = K \times j / 360 \times j \text{ "base de calcul" - 1}$$

La base de calcul « 360 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année compte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », et à la date d'échéance indiquée dans la ligne en recouvrement effectuée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, comptés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la possibilité pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessous. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi combiner la Ligne du Prêt avec les caractéristiques finançaises prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est composé par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement, dès le 01/01/2017 en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts sera prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre volonté éventuelle. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement sera l'objet de la perception d'une convention de remboursement dans les conditions prévues à l'Article 4 Commissaire(s).



## CASSE DES dépôTS ET CONSIGNATIONs

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts due au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts due au titre de la première échéance seront déterminés par cette période pour tenir compte des dates effectives de Versement des intérêts.

De la même manière, les intérêts due au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12: AMORTISSEMENT ET REMBOURSÉMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissement choisis.

### Au titre d'une Ligne du Prêt multi-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progression des échéances mentionnée aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progression de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### Cadre réglementaire et contractualisation

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les échéances et l'amortissement sont prioritaires sur l'intérêt. L'échéance est donc évidemment au son montant correspondant à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progression de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 13. RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts due. Ce montant est déterminé tel que modifié ci-dessous à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements sont réalisés par prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard la jour de l'échéance ou la première jour suivant l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### ARTICLE 14. COMMISSIONS

Sur la typologie du dossier, une volonté mentionnée par le Prêteur et l'Emprunteur ou l'objet d'une inscription dans le cadre suivant la prise effectif du Contrat. Elle reste définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

L'autre commission d'inscription sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera responsable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Date de la Phase de Financement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » ou de la modalité de réglage des intérêts de financement définie à l'Article « Cours et Paiement des intérêts », d'une commission de rééchangement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt négociée.

Cette commission sera perçue par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant le ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

#### CAUSE DES DÉPÔTS ET COMMUNIQUATION

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt aux ressources BDI, d'une Partie(s) de Débit dans le cas où la somme des Versements débiteurs au montant égal à sa disponibilité, Caisse Préparée de Débit est déboursée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'indemnité de Risques sur Taux Fixe.

#### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

##### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

###### L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les stipulations et clauses formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'accepter les obligations qu'en découlent ;
- qu'il n'a pas eu auparavant à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des conséquences financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tout ce qui le concerne, toutes les informations nécessaires et adéquates ;
- la conformité des décisions jointes aux origines et conduites exécutives ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents compatibles fournis et l'absence de fausse-déclaration à leur sujet ;
- qu'il n'est pas en état de causerie de paiement et ne fait l'objet d'autre procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vertu de l'ouverture d'une procédure visant le concordant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'apporteur financier ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans qu'il n'accorde à tel effet préalablement consenti.

##### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du titre de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objectif du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précédent n'entraîne aucun cas engageant la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt avec intérêts d'échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre incendie et à présenter au Prêteur en souscription des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas cautionner, sauf l'accord préalable du Prêteur, de Gérante sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exigition de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie d'un engagement constitué par l'Article « Garanties » du Contrat ;



## CAUSES DES DÉBOIS ET CONSEQUENCES

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, d'assurer et vous faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération soient délivrées et émises en vigueur ;
- justifier du brevet d'initié conforme concernant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement traité, et ce par un accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens finançés par le Prêt ;
- assurer et maintenir, de nos échéances, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tout risques chantier, pour son compte et celle de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Entrepreneur contre tous les intervenants pour tous dommages aux personnes ou aux biens ;
- entretenir, réparer et renouveler tous actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (ou au plus tard dans le mois précédent l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnaire de référence et à la répartition du capital social dans que ce soit de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé étrangère ;
  - de signature ou ratification d'un pacte d'association ou d'aliénorabilité, et plus spécialement, à l'initiative des BA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- justifier toute la validité du Contrat, la validité sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'enfant, au Prêteur, d'un rapport annuel d'éthique ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois dernières exercices et au moins que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout état financier qui le Prêteur juge utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les preuves suffisantes de la réalisation de l'objet du financement visé à l'article « Objectif du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'assurance de tout financement permettant d'accuser la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, la preuve définitive de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écrivains comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conservé leur intégrité comptable ;
- fournir, soit sur la base, soit sur un projet financier, tout échéancier et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui remettre notamment, une prospective établie mentionnant ses capacités et moyen de long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles.

## CASES DES DÉPÔTS ET CONSIDÉRATIONS

- Informer, si ces échéances, le Prêteur dans détail, de toute décision tendant à différer les délibérations de l'assemblée générale de l'Emprunteur ou à engager le recours au droit à une modicité devant toute juridiction, en milieu que du dépôt de tout recours à l'ancienne ou un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure similaire à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la simultanéité de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de remboursement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remarques générales, Annexes et leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder la clôture de l'opération financière, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier la nature ;
- Informer le Prêteur de la date exactement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- si ne pas céder ou barceliner tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat avec l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit antiterroriste, insécurité l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun tiers invité par lui dans la personne concernée n'est étranger à la, qui est inclus tout逃避ment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venu à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, valuers des biens, installations et inventaires conservés par l'opération, que le Prêteur jugera utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou être représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou évidemment possible, mettre en oeuvre de bonnes foi et de manière raisonnable les instructions qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée du ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financière ;

- Informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (yen président, l'en de ces vice-présidents ou l'un des membres de son organe délibérant) et l'en de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénalement constatée dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subordonné ;
- tenir des factures complètes de toutes les transactions financières et dépendantes faites dans le cadre de l'opération financière ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CRÉDIT AGRICOLE

- anticiper les dispositifs réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et l'ensemble du Prêt, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) finançable(s) au moyen du Prêt, la décaissement du prêts sera effectué à la demande de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des réémetteurs suivants : PERENNE pour la Réunion, ECOHOME+ pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre établissement financé par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter le(s) remboursement(s) volontaire(s) prioritairement à une ligne de Prêt sur les dispositifs prêtés de tout le bien mobilisé par l'Emprunteur et ce, avant toute inscription à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'héritage de l'Emprunteur auprès de la CBC.
- Si tout ou partie des fonds d'un ou de ces dispositifs de prêt de tout ou partie de bien bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur engage à ce que le montant obtenu du remboursement préalable d'un échéancier de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que tout autre échéancier mentionné dans ou dérivant des dispositions ou termes du présent contrat sont garantie contre-euh :

Type de Garantie	Dénomination du garant / désignation de la Garantie	Crédit Garanti (en %)
Collectivités locales	COMMUNE ORIGNIES (62)	20,00
Collectivités locales	DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	80,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des hautes sommes contractuellement dues ou dommages éventuels, à en effectuer le paiement en son nom et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute ou présente les biens de l'Emprunteur défaillant.

Ces obligations de tiers débiteurs sont réputées conformes, de telle sorte que la charge de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie du Prêt.

## CARTE DES DÉPÔTS ET COMBINAISONS

### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitalis remboursées en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipations, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sens du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier échappant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la nature du prêt et de son rétablissement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

#### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

##### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès la présente Vérification et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le versement effectif des fonds est consigné dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calcul sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Début d'Echéancier écheyant un peu plus de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéancier suivant si le versement effectif des sommes est consigné dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant le Début de remboursement anticipé volontaire souhaité.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire modifie conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant, le type (anticipé par anticipations et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s), anticipé(s) doit(l'auront) intervenir).

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après du présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courrier ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Modifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

## Caisse des dépôts et consignations

Se conformément à l'accord immédiat des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calcul sont stipulées ci-dessus, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est conservé dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant dû et être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est conservé dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant dû et être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous s'appliquent à chaque Ligne du Prêt sous détails à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perceptron d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

During la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perceptron, par le Prêteur, d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

## CASES DES RETRAITS ET COHESIONNEMENTS

### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement et d'une Ligne du Prêt anticipé-prioritaire

During la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donnent lieu à la pénalité, par le Prêteur, d'autant intensité sur les amortissements anticipés par anticipation.

### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement et d'une Ligne du Prêt non anticipé-prioritaire

During la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donnent lieu à la pénalité, par le Prêteur, d'autant intensité sur les amortissements anticipés par anticipation.

During la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur rapporter GEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montagnes remboursées par anticipation grâce à l'indemnité de Risque du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des canons réguliers, au regard de la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant à échouer, le cas échéant, des intérêts différents correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Prise en compte d'un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviennent immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces dernières entraînant également l'éligibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité de garant éligible au Prêt ;
- évaluation du bien financier à une personne non éligible au Prêt et/ou non signée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'Organisme-Emprunteur ;
- vente de logements faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition dudit logement ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'article «Objet du Prêt du Contrat» ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'article «Déclarations et Engagements de l'Emprunteur», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cessation de l'Emprunteur ou de l'un des actifs de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(s) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, ainsi qu'appartient(s), cesse(s) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

#### causes des réductions et conséquences.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessous donnent lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cessation, démolition ou destruction du bien emprunté financé par le Prêt, si telles stipulations réglementaires ou réglementaires contraires ou renoncées expressément du Prêteur ;
- transfert, démantèlement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien finançé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'acquéreurs de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- insolvabilité des parties sociétaires ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessous donnent lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un pourcentage d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de clôture d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'attribution de la 10% de chômage d'agréation, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient détaillé de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais, une indemnité égale à celle précise au cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Dorment lieu au seul paiement des intérêts contractuels ouverts correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuant avec la Caisse des Dépôts dans les conditions d'achat de cette dernière, pour l'acquisition d'un logement ;
- délocalisation pour résidence dans le cadre de la politique de la ville (Zone AMPLI).



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CASES DES DÉPÔTS ET CONSOMMATIONS

Quelle que soit la date de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt sur ressource BEI, l'indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES

### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indiquée sur L'hcrit A, non versée à la date d'éigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de celle date, au taux du L'hcrit A majoré de 8 % (500 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indiquée sur l'aux Fixe non versée à la date d'éigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de celle date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indiquée sur l'aux Fixe non versée à la date d'éigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de celle date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 6 % (600 points de base).

### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indiquée sur L'hcrit A, non versée à la date d'éigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de celle date, au taux du L'hcrit A majoré de 8 % (800 points de base).

La date d'éigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date de fait génératrice de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un acte de délit ou de prévarication ou une infraction à un droit quelconque du Préteur ou tiers qui Commit.

Sous réserve de leur assignation à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant emprunté, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code Civil.

## ARTICLE 15 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à son droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il n'aurait pas l'intention de exercer ou n'a pas exercé son droit.



## COUTS, DÉPÔTS ET CONSOMMATIONS

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui pourront résulter du Contrat, notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et la Priseur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par e-mail soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dénommé habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dénommé habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre écrite de confirmation lui échappe.

Pour autant, l'Emprunteur est avisé que les dispositions résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), fait l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

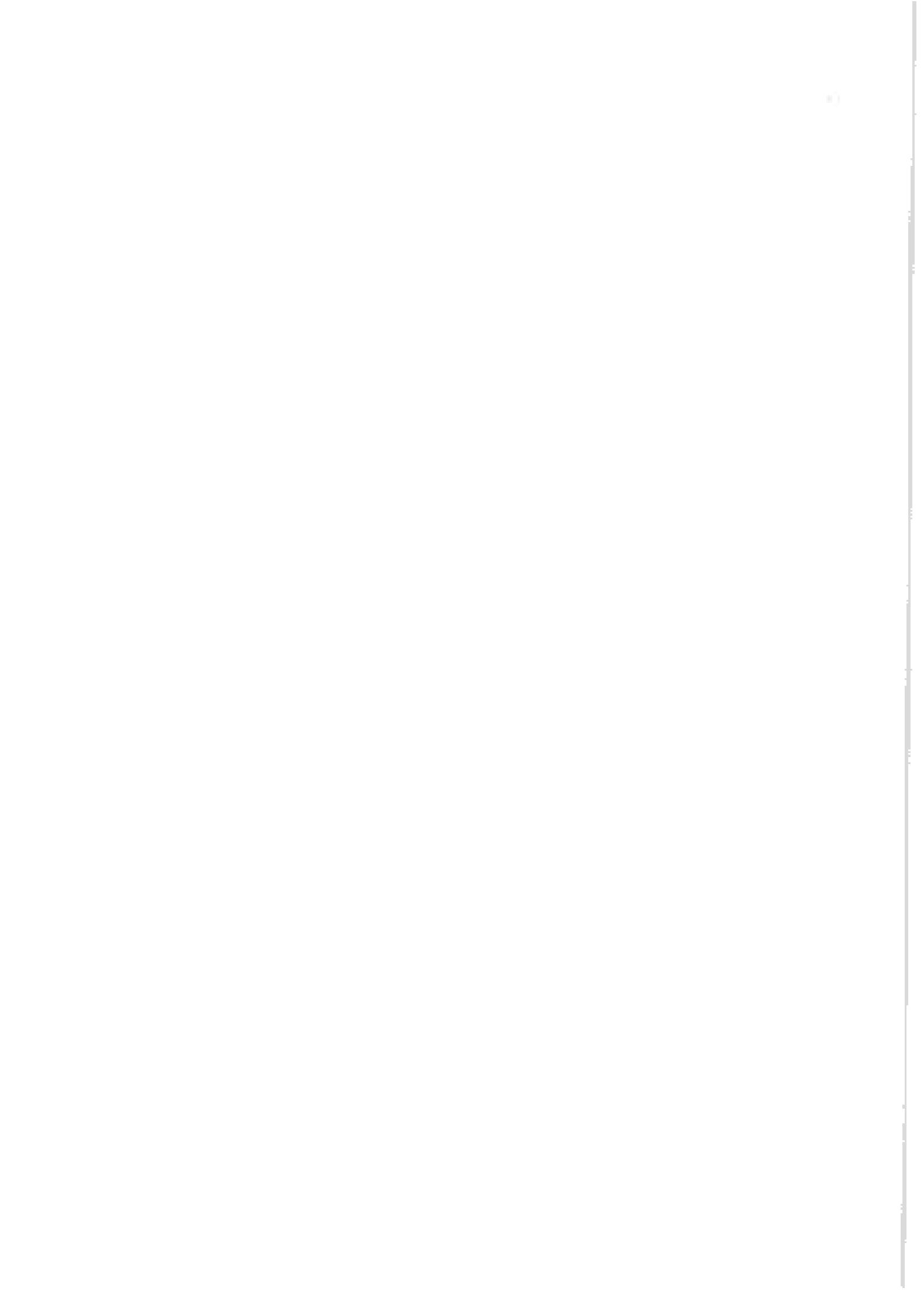
### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'efficacité éthique des procédures et à leur sujet, les Parties font election de domicile, à leurs adresses ci-dessous mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'encadrement des préambles, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans la mesure des juridictions ou second degré du Paris.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Définition du Crédit à la Maitrise et l'Aménagement  
du territoire de la Région

## Tableau d'Amortissement En Euros

Démi le : 03/10/2022

Emprunteur : 0226742 - SAH, M CLEMENCE  
N° du Contrat de Prêt : 140050 / N° de la Ligne du Prêt : 5506470  
Opération : Acquisition en VIEFA.  
Produit : PLA

Capital prêté : 1 288 530,45  
Taux actuelisé théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %  
Intérêt de Financement : 45 000,54 €  
Taux de Prolongement : 1,80 %

N° emprunteur	Date d'échéance (%)	Taux d'intérêt (en %)	EPV (totaux (en €))	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à réinvestir (en €)	Capital dû (à rembourser) (en €)	Stock d'intérêts-débiteurs (en €)
1	06/10/2025	1,80	44 689,40	21 689,40	22 709,60	0,00	7 244 847,30	0,00
2	06/10/2026	1,80	44 689,40	22 286,48	22 412,34	0,00	1 333 331,74	0,00
3	06/10/2027	1,80	44 689,40	22 687,62	22 601,78	0,00	1 191 633,52	0,00
4	06/10/2028	1,80	44 689,40	23 088,98	23 513,48	0,00	1 174 437,02	0,00
5	06/10/2029	1,80	44 689,40	23 611,72	21 177,98	0,00	1 159 626,00	0,00
6	06/10/2030	1,80	44 689,40	23 934,94	20 754,48	0,00	1 129 650,00	0,00
7	06/10/2031	1,80	44 689,40	24 368,78	20 323,34	0,00	1 104 726,70	0,00
8	06/10/2032	1,80	44 689,40	24 804,35	19 905,05	0,00	1 079 520,70	0,00

\* Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caissade dépôts et consignations

179 Bâtiment des Finances - Tour Eurocentrale - 69107 Lyon Cedex 02 - Tél : 03 20 14 18 88

frédéric.villemin@caisse-des-depots.fr

[www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr) | [www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr)



CAISSE DES CÉPAGES ET CONGÉNÉRATIONS  
DIRECTION PRÉSIDENTIELLE HOUVEAUX-DE-FRANCE  
Département de l'Allier

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Édité le : 03/10/2022

N° d'échéancier	Date échéancier (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Initialle (en €)	Montant à échéance (en €)	Capitalisé à partir remboursement (en €)	Stock d'initialle différée (en €)
9	03/10/2030	1,50	44 636,40	25 230,83	79 436,57	0,00	1 054 939,50	0,00
10	03/10/2034	1,20	44 636,40	25 705,34	78 934,08	0,00	1 038 934,50	0,00
11	03/10/2035	1,50	44 636,40	26 100,04	78 431,34	0,00	1 022 756,54	0,00
12	03/10/2036	1,50	44 636,40	26 630,06	78 060,34	0,00	996 167,46	0,00
13	03/10/2037	1,20	44 636,40	27 778,57	77 570,88	0,00	949 088,91	0,00
14	03/10/2038	1,50	44 636,40	27 808,70	77 082,70	0,00	921 432,21	0,00
15	03/10/2039	1,50	44 636,40	28 103,43	76 681,74	0,00	889 236,80	0,00
16	03/10/2040	1,50	44 636,40	29 600,48	76 078,01	0,00	854 719,10	0,00
17	03/10/2041	1,50	44 636,40	29 724,46	75 554,94	0,00	825 594,94	0,00
18	03/10/2042	1,50	44 636,40	29 848,70	75 040,70	0,00	805 145,24	0,00
19	03/10/2043	1,50	44 636,40	30 182,37	74 507,08	0,00	776 710,57	0,00
20	03/10/2044	1,50	44 636,40	30 736,64	73 962,74	0,00	748 827,31	0,00
21	03/10/2045	1,50	44 636,40	31 376,73	73 410,86	0,00	719 759,10	0,00
22	03/10/2046	1,50	44 636,40	31 841,73	72 847,57	0,00	689 167,46	0,00
23	03/10/2047	1,50	44 636,40	32 414,80	72 274,51	0,00	659 562,57	0,00
24	03/10/2048	1,50	44 636,40	32 846,30	71 691,06	0,00	630 924,22	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Comptes d'épargne et de dépôt  
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Châlons-en-Champagne

Tableau d'amortissement  
En Euros

Edité le : 02/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Montants (en €)	Amortissement (en €)	Prélevé (en €)	Restant à verser (en €)	Capitalisé après amortissement (en €)	Stock d'obligations différées (en €)
25	08/10/2040	1,80	44 669,40	36 582,32	71 667,00	0,00	582 811,90	0,00
26	08/10/2060	1,80	44 669,40	34 146,00	10 492,41	0,00	548 714,81	0,00
27	08/10/2051	1,80	44 669,40	34 342,02	8 828,87	0,00	513 902,93	0,00
28	08/10/2052	1,80	44 669,40	35 420,19	8 250,24	0,00	478 483,22	0,00
29	08/10/2053	1,80	44 669,40	36 077,06	8 812,34	0,00	442 368,18	0,00
30	08/10/2054	1,80	44 669,40	36 728,43	7 852,00	0,00	405 620,71	0,00
31	08/10/2055	1,80	44 669,40	37 387,63	7 361,87	0,00	368 272,18	0,00
32	08/10/2056	1,80	44 669,40	38 048,08	6 828,80	0,00	330 211,88	0,00
33	08/10/2057	1,80	44 669,40	38 745,58	5 843,81	0,00	291 468,08	0,00
34	08/10/2058	1,80	44 669,40	39 443,01	5 248,39	0,00	252 029,08	0,00
35	08/10/2059	1,80	44 669,40	40 152,00	4 538,42	0,00	211 830,10	0,00
36	08/10/2060	1,80	44 669,40	40 878,74	3 812,00	0,00	170 994,36	0,00
37	08/10/2061	1,80	44 669,40	41 611,00	3 077,00	0,00	129 382,88	0,00
38	08/10/2062	1,80	44 669,40	42 353,51	2 329,00	0,00	87 062,35	0,00
39	08/10/2063	1,80	44 669,40	43 123,00	1 669,40	0,00	43 856,94	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Cette offre dépose et conseille

178 Boulevard de l'Yser - Tour Eurocentre - 59777 Lille - Tél. 03 20 14 10 00

www.banquedesterritoires.fr

banquedesterritoires.fr



CAISSE DES DÉPÔTS ET COMPTOIRS  
BANQUE HABITATION HAUTE-SAÔNE  
Délégation de LURE

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Date : 03/10/2022

N° d'emprunt	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Bal. init. à échéance (en €)	Capitalisé à partir remboursement (en €)	Stock d'individus défaillants (en €)
40	03/06/2024	1,60	44 666,64	43 669,35	791,79	0,00	0,00	0,00
Total			1 132 876,64	1 022 526,00	121 874,14	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le tableau ci-dessous sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A être prurissant taux et sous valeur contractuelle, les taux, eux, seraient en vigueur lors de l'émission du prélèvement initial soit de 2,00 % (livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET COMPTOIRS  
DU GRAND SUD-OUEST HAUTS-DE-FRANCE  
Délibération de la banque

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Date : 02/10/2022

Emprunteur : 0278742 - SAHLM CLESENCE  
N° du Contrat de Prêt : 140266 / N° de la Ligne du Prêt : 5505471  
Opération : Acquisition de VIEFA  
Prêt initial : PLAI 1000M

Capital prêt : 753 819 €  
Taux actuel net théorique : 1,00 %  
Taux effectif global : 1,00 %  
Intérêts de Préfinancement : 27 412,63 €  
Taux de Préfinancement : 1,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Montant (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Reste à élire (en €)	Capitalisé au titre remboursement (en €)	Reste d'intérêts amortis (en €)
1	03/02/2026	1,00	22 000,41	9 450,27	13 549,14	0,00	744 164,73	0,00
2	03/02/2027	1,00	22 000,41	9 500,83	12 500,58	0,00	734 624,26	0,00
3	03/02/2028	1,00	22 000,41	9 552,45	12 447,54	0,00	724 066,46	0,00
4	03/02/2029	1,00	22 000,41	9 604,17	12 394,24	0,00	714 508,28	0,00
5	03/02/2030	1,00	22 000,41	9 656,17	12 341,36	0,00	704 791,22	0,00
6	03/02/2031	1,00	22 000,41	9 708,17	12 288,34	0,00	694 483,06	0,00
7	03/02/2032	1,00	22 000,41	9 760,86	12 235,16	0,00	684 007,50	0,00
8	03/02/2033	1,00	22 000,41	9 813,26	12 182,18	0,00	673 384,22	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates privativesées données à titre indicatif.



CREDIT DEPÔT ET COMPTA  
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MULHOUSE  
Département de Lille

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Date : 09/05/2022

N° emprunté	Date d'émission (*)	Taux d'intérêt (‰)	Existance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à échéance (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Capital amorti (en €)
6	08/02/2024	1,80	22 000,41	10 645,35	12 120,02	0,00	442 489,63	0,00
10	08/02/2024	1,80	22 000,41	11 090,97	11 820,44	0,00	351 407,96	0,00
11	09/02/2024	1,80	22 000,41	11 290,97	11 725,34	0,00	340 147,79	0,00
12	02/02/2024	1,80	22 000,41	11 442,75	11 622,05	0,00	329 559,04	0,00
13	03/02/2024	1,80	22 000,41	11 590,04	11 516,33	0,00	317 044,96	0,00
14	03/02/2024	1,80	22 000,41	11 697,12	11 406,29	0,00	305 738,84	0,00
15	03/02/2024	1,80	22 000,41	12 000,05	11 290,48	0,00	293 049,91	0,00
16	03/02/2024	1,80	22 000,41	12 314,82	11 074,76	0,00	280 733,27	0,00
17	03/02/2024	1,80	22 000,41	12 632,29	10 463,26	0,00	268 201,06	0,00
18	03/02/2024	1,80	22 000,41	12 757,71	10 227,82	0,00	265 448,27	0,00
19	03/02/2024	1,80	22 000,41	12 887,43	9 987,38	0,00	262 468,04	0,00
20	03/02/2024	1,80	22 000,41	13 221,20	9 754,21	0,00	259 234,84	0,00
21	03/02/2024	1,80	22 000,41	13 462,18	9 524,03	0,00	255 776,46	0,00
22	03/02/2024	1,80	22 000,41	13 701,45	9 293,96	0,00	252 074,00	0,00
23	03/02/2024	1,80	22 000,41	13 940,08	9 063,83	0,00	248 125,92	0,00
24	03/02/2024	1,80	22 000,41	14 181,14	9 733,27	0,00	243 828,75	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DÉPARTEMENT RÉGIONAL DES FINANCES DE FRANCE  
Département de LILLE**

## Tableau d'Amortissement En Euros

Page 1 of 10

N° d'obligation	Date d'échéance (%)	Taux d'intérêt (%)	Échéancier (en €)	Montant échéancier (en €)	Référence (en %)	Intérêt à dater (en %)	Capital d'espèces remboursé (en €)	Stock d'intérêts échus (en €)
25	03/10/2049	1,80	22 985,41	14 454,73	8 530,68	0,00	459 472,05	0,00
26	03/10/2050	1,80	22 985,41	14 714,14	8 270,80	0,00	444 757,14	0,00
27	03/10/2051	1,80	22 985,41	14 973,76	8 005,63	0,00	429 777,38	0,00
28	03/10/2052	1,80	22 985,41	15 243,42	7 735,99	0,00	414 527,04	0,00
29	03/10/2053	1,80	22 985,41	15 503,01	7 461,50	0,00	399 984,02	0,00
30	03/10/2054	1,80	22 985,41	15 763,34	7 182,07	0,00	384 344,55	0,00
31	03/10/2055	1,80	22 985,41	16 021,65	6 902,61	0,00	368 112,08	0,00
32	03/10/2056	1,80	22 985,41	16 277,38	6 628,03	0,00	352 735,51	0,00
33	03/10/2057	1,80	22 985,41	16 532,17	6 353,34	0,00	336 062,34	0,00
34	03/10/2058	1,80	22 985,41	16 772,27	6 073,14	0,00	317 681,87	0,00
35	03/10/2059	1,80	22 985,41	17 017,77	5 797,84	0,00	299 812,38	0,00
36	03/10/2060	1,80	22 985,41	17 263,37	5 520,64	0,00	282 224,63	0,00
37	03/10/2061	1,80	22 985,41	17 505,97	5 243,04	0,00	264 379,78	0,00
38	03/10/2062	1,80	22 985,41	17 737,57	4 957,74	0,00	246 014,48	0,00
39	03/10/2063	1,80	22 985,41	18 966,76	4 670,86	0,00	227 636,73	0,00
40	03/10/2064	1,80	22 985,41	19 966,77	4 385,84	0,00	208 645,98	0,00

→ Les deux séries d'observations prévoient dans la phase 1 le déroulement et amélioré de l'ensemble des séries prévisionnelles connexes à cette phase.



CAISSE DES DÉPÔTS ET COMPTAISONS  
DEPARTEMENTALE HAUTS-DE-FRANCE  
Bénéficiant de la loi

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Emissions : 03/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Balances (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capitalisé après remboursement (en €)	Étape d'intérêts différés (en €)
41	03/10/2045	1,80	22 985,41	10 229,76	3 755,63	0,00	188 418,18	0,00
42	03/10/2046	1,80	22 985,41	10 176,02	3 480,48	0,00	160 640,36	0,00
43	03/10/2047	1,80	22 985,41	10 028,29	3 057,12	0,00	140 811,87	0,00
44	03/10/2048	1,80	22 985,41	9 880,56	2 659,42	0,00	120 894,98	0,00
45	03/10/2049	1,80	22 985,41	9 732,11	2 333,24	0,00	101 872,12	0,00
46	03/10/2070	1,80	22 985,41	9 583,80	1 981,51	0,00	67 048,92	0,00
47	03/10/2071	1,80	22 985,41	9 435,53	1 653,06	0,00	55 645,59	0,00
48	03/10/2072	1,80	22 985,41	9 287,27	1 327,54	0,00	44 750,08	0,00
49	03/10/2073	1,80	22 985,41	9 139,01	999,66	0,00	32 679,27	0,00
50	03/10/2074	1,80	22 985,41	9 090,73	678,42	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 148 227,78</b>	<b>763 628,00</b>	<b>388 681,78</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le tableau sont celles d'amortissement jusqu'au plus prochain jour历可期 à titre indicatif.

A titre indicatif et sans valeur contractuelle, les taux des taux en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,60 % (Lire et R).



CAISSE DES DÉPÔTS ET COMPTOIRS  
BANQUE DES TERRITOIRES  
Caisse des Dépôts et Comptoirs  
Département de la Caisse des Dépôts et Comptoirs  
Caisse des Dépôts et Comptoirs  
Caisse des Dépôts et Comptoirs

## Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 03/10/2022

Emprunteur : 0276742 - SAHLM CLESENCE  
N° de Contrat de Prêt : 148269 / N° de la Ligne du Prêt : 5606488  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PIUS

Capital prêté : 3 832 223 €  
Taux actuariel initial : 2,80 %  
Taux effectif global : 2,80 %  
Initialité de Préfinancement : 203 149,88 €  
Taux de Préfinancement : 2,80 %

N <sup>o</sup> échéances	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (taux %)	Capital (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Montant à échéance (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (à date) (en €)
1	2021-06-25	2,80	103 243,43	00 000,00	00 007,80	0,00	3 778 517,31	0,00
2	2021-07-26	2,80	103 243,43	07 651,98	00 182,08	0,00	3 719 565,89	0,00
3	2021-08-27	2,80	103 243,43	08 534,71	00 208,72	0,00	3 651 081,18	0,00
4	2021-09-28	2,80	103 243,43	00 058,82	05 198,81	0,00	3 593 074,36	0,00
5	2021-10-29	2,80	103 243,43	21 033,01	00 136,24	0,00	3 530 456,57	0,00
6	2021-11-30	2,80	103 243,43	00 220,14	00 083,23	0,00	3 436 136,41	0,00
7	2021-12-31	2,80	103 243,43	04 063,06	00 378,58	0,00	3 311 272,53	0,00
8	2021-01-31	2,80	103 243,43	08 550,34	00 893,08	0,00	3 244 722,19	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Capteur d'identité et connectivité.

178 Boulevard de l'Yser - Toulouse - 31077 Toulouse Cedex 3 - 05 32 14 19 90

Hauts-de-France et Grand Sud-Ouest

Banque des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DISPATCHING DEPARTEMENT MURS-DE-FRANCE  
Dissolution de la Caisse

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Document 103/103/003

N° d'échéances	Date d'échéances (J)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Montant à éteindre (en €)	Capital en épargne remboursable (en €)	taux d'intérêt initial (en %)
9	02/10/2033	2,60	155 243,43	66 260,85	80 982,78	0,00	3 275 441,54	2,60
10	03/10/2034	2,60	155 243,43	70 055,85	85 187,48	0,00	3 206 385,59	2,60
11	03/10/2035	2,60	155 243,43	71 677,40	82 246,04	0,00	3 134 808,15	2,60
12	03/10/2036	2,60	155 243,43	73 746,21	81 497,21	0,00	3 060 761,97	2,60
13	03/10/2037	2,60	155 243,43	75 683,82	79 878,91	0,00	2 986 078,26	2,60
14	03/10/2038	2,60	155 243,43	77 630,87	77 812,58	0,00	2 907 457,48	2,60
15	03/10/2039	2,60	155 243,43	79 549,24	75 894,16	0,00	2 827 818,39	2,60
16	03/10/2040	2,60	155 243,43	81 920,16	73 625,27	0,00	2 746 666,99	0,00
17	03/10/2041	2,60	155 243,43	83 844,88	71 398,55	0,00	2 662 253,13	2,60
18	03/10/2042	2,60	155 243,43	85 024,86	69 216,88	0,00	2 576 228,97	0,00
19	03/10/2043	2,60	155 243,43	86 284,49	66 851,54	0,00	2 487 958,52	2,60
20	03/10/2044	2,60	155 243,43	87 556,29	64 687,14	0,00	2 394 488,77	2,60
21	03/10/2045	2,60	155 243,43	89 810,78	62 522,47	0,00	2 294 488,77	0,00
22	03/10/2046	2,60	155 243,43	91 065,44	60 366,66	0,00	2 209 178,33	0,00
23	03/10/2047	2,60	155 243,43	91 804,52	58 438,51	0,00	2 111 388,41	0,00
24	03/10/2048	2,60	155 243,43	100 947,85	54 885,59	0,00	2 011 020,50	0,00

P) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CARTE DES DÉPÔTS EN COMBINAISON  
DÉPARTEMENTALE HAUTE-SEINE  
Coopération de BTP

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edo le 03/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à différer (en €)	Cap Ht d'apr's remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/10/2049	2,60	155 243,43	102 956,50	52 288,53	0,00	1 808 035,60	0,00
26	03/10/2050	2,60	155 243,43	102 956,57	49 850,54	0,00	1 403 429,50	0,00
27	03/10/2051	2,60	155 243,43	102 956,56	49 653,18	0,00	1 004 045,94	0,00
28	03/10/2052	2,60	155 243,43	102 956,54	44 045,20	0,00	1 582 851,50	0,00
29	03/10/2053	2,60	155 243,43	102 956,53	41 104,14	0,00	1 418 713,21	0,00
30	03/10/2054	2,60	155 243,43	102 956,51	38 167,32	0,00	1 364 706,60	0,00
31	03/10/2055	2,60	155 243,43	102 956,49	35 144,37	0,00	1 224 507,54	0,00
32	03/10/2056	2,60	155 243,43	102 956,47	32 021,90	0,00	1 102 285,11	0,00
33	03/10/2057	2,60	155 243,43	102 956,46	29 848,03	0,00	981 060,61	0,00
34	03/10/2058	2,60	155 243,43	102 956,45	27 634,83	0,00	862 216,05	0,00
35	03/10/2059	2,60	155 243,43	102 956,44	25 384,46	0,00	719 165,07	0,00
36	03/10/2060	2,60	155 243,43	102 956,43	23 098,24	0,00	662 847,49	0,00
37	03/10/2061	2,60	155 243,43	102 956,42	21 748,00	0,00	442 522,51	0,00
38	03/10/2062	2,60	155 243,43	102 956,41	21 304,56	0,00	298 784,47	0,00
39	03/10/2063	2,60	155 243,43	102 956,40	21 748,40	0,00	151 306,04	0,00

(\*) Les taux d'intérêts indiqués dans le présent tableau d'amortissement sont pris dans l'ordre et donnés à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DÉPARTEMENT HAUTE-NORMANDIE  
DÉPARTEMENT DE LILLE

**Tableau d'Amortissement  
En Euro**

Date le : 04/10/2002

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Rendite (en %)	Intérêts à échéance (en €)	Coûts de dépôt remboursable (en €)	Stock d'annuité délivrée (en €)
40	03/10/2004	2,60	100 043,60	19 136,64	2,624,08	0,00	0,00	0,00
Total			8 290 737,48	3 832 229,00	3 377 944,00	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les taux d'intérêts en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Loyer A).



CHARGE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
COMPTOIR RÉGIONAL DE LA HAUTE-SAÔNE  
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Édité le : 03/10/2022

Emprunt n° : 0276742 - SAHLIN CLESENCE  
N° de Contrat de Prêt : 144259 / N° de la Ligne du Prêt : 5506469  
Opération : Acquisition en VERA  
Produit : PLUS FONCIER

Capital prêté : 1 653 066 €  
Taux actuariel théorique : 2,80 %  
Taux effectif global : 2,80 %.  
Intérêts de Préfinancement : 163 023,71 €  
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (J)	Date d'amortissement (J en 3M)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/01/2023	2.80	79 240,78	19 484,35	50 779,43	0,00	1 963 580,85	0,00
2	03/01/2023	2.80	79 240,78	19 570,42	50 773,28	0,00	1 913 920,23	0,00
3	03/01/2023	2.80	79 240,78	20 449,65	49 754,13	0,00	1 669 130,14	0,00
4	03/01/2023	2.80	79 240,78	21 031,26	49 221,40	0,00	1 673 106,40	0,00
5	03/01/2023	2.80	79 240,78	21 599,27	48 674,21	0,00	1 550 636,23	0,00
6	03/01/2023	2.80	79 240,78	22 126,76	48 114,02	0,00	1 329 429,47	0,00
7	03/01/2023	2.80	79 240,78	22 705,13	47 539,85	0,00	1 805 704,34	0,00
8	03/01/2023	2.80	79 240,78	23 285,47	46 948,31	0,00	1 743 408,17	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles émanant à titre indicatif.



CHAMPS DES DÉPÔTS ET COMPTONNAGE  
COLLECTIONS MUSÉAUX FRANÇAIS-PROVENÇAUX  
Délégation de LILLE

Tableau d'amortissement  
En Euros

Edt le : 08/10/2022

N° d'ordre	Date d'échéance (*)	Taux officiel (%)	Emprunt (en €)	Amortissement (en €)	Intérêse (en €)	Montant à rembourser (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'emprunts échéants (en €)
0	08/10/2022	2,60	70 243,76	24 901,15	46 342,85	0,00	7 768 667,72	0,00
10	08/10/2024	2,60	70 243,76	24 922,86	46 121,20	0,00	1 723 925,14	0,00
11	08/10/2025	2,60	70 243,76	25 180,17	45 080,31	0,00	1 708 834,97	0,00
12	08/10/2026	2,60	70 243,76	25 814,58	44 429,45	0,00	1 683 010,84	0,00
13	08/10/2027	2,60	70 243,76	26 485,50	43 789,29	0,00	1 658 528,74	0,00
14	08/10/2028	2,60	70 243,76	27 174,19	43 099,85	0,00	1 633 351,01	0,00
15	08/10/2029	2,60	70 243,76	27 890,46	42 380,19	0,00	1 601 470,34	0,00
16	08/10/2030	2,60	70 243,76	28 636,66	41 636,23	0,00	1 572 834,81	0,00
17	08/10/2031	2,60	70 243,76	29 349,29	40 864,46	0,00	1 543 510,82	0,00
18	08/10/2032	2,60	70 243,76	30 112,58	40 135,49	0,00	1 513 408,14	0,00
19	08/10/2033	2,60	70 243,76	30 936,39	39 349,49	0,00	1 482 507,64	0,00
20	08/10/2034	2,60	70 243,76	31 806,54	38 545,29	0,00	1 450 808,28	0,00
21	08/10/2035	2,60	70 243,76	32 722,74	37 734,84	0,00	1 419 388,62	0,00
22	08/10/2036	2,60	70 243,76	33 684,50	36 925,45	0,00	1 384 818,19	0,00
23	08/10/2037	2,60	70 243,76	34 636,39	36 117,87	0,00	1 350 589,38	0,00
24	08/10/2038	2,60	70 243,76	35 521,04	35 317,74	0,00	1 315 568,24	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles déterminées à l'origine.

Champs des dépôts et comptoirs

170 Boulevard de Turin - Tres Européen - 93777 Ermont - Tel: 08 30 14 19 89

Haute-de-france@champsdesdeparts.fr

[www.champsdesdeparts.fr](http://www.champsdesdeparts.fr) | @ChampsDesTerr

CASHIERS DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Département de LILLE

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edt le : 02/06/2022

N° échéancier	Date d'échéance (J)	Taux d'intérêt (en %)	Échéances (en €)	Amortissement (en €)	Initialisé (en €)	Initialisé à amortir (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	03/06/2049	2,80	79 243,76	38 028,32	34 214,48	0,00	1 378 518,88	0,00
28	03/06/2050	2,80	79 243,76	26 876,24	23 267,44	0,00	1 242 640,64	0,00
27	03/06/2051	2,80	79 243,76	37 837,72	32 306,06	0,00	1 204 802,86	0,00
28	03/06/2052	2,80	79 243,76	36 024,71	31 379,87	0,00	1 165 878,75	0,00
29	03/06/2053	2,80	79 243,76	36 028,12	30 307,66	0,00	1 126 342,82	0,00
30	03/06/2054	2,80	79 243,76	40 074,47	29 269,21	0,00	1 084 746,16	0,00
31	03/06/2055	2,80	79 243,76	42 628,81	28 203,87	0,00	1 042 728,34	0,00
32	03/06/2056	2,80	79 243,76	47 733,84	27 110,54	0,00	999 998,50	0,00
33	03/06/2057	2,80	79 243,76	44 264,30	26 066,46	0,00	955 341,30	0,00
34	03/06/2058	2,80	79 243,76	45 404,81	24 020,57	0,00	909 995,39	0,00
35	03/06/2059	2,80	79 243,76	46 555,44	23 086,34	0,00	863 850,95	0,00
36	03/06/2060	2,80	79 243,76	47 706,06	22 440,12	0,00	816 024,19	0,00
37	03/06/2061	2,80	79 243,76	49 038,37	21 204,41	0,00	768 514,82	0,00
38	03/06/2062	2,80	79 243,76	50 314,39	19 826,19	0,00	716 200,43	0,00
39	03/06/2063	2,80	79 243,76	51 423,63	18 431,31	0,00	664 677,36	0,00
40	03/06/2064	2,80	79 243,76	52 604,36	17 238,02	0,00	611 613,10	0,00

[\*] Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau s'alignent sur les dates prévues et connues à ce jour.

Centre des dépôts et consignations

173 Boulevard de Turin - Tour Europcaris - 93777 Ermont-Tel : 03 20 14 19 99

reussite@cdcc.fr

banquedesterritoires.fr



CARTE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BANQUE DE FRANCE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de LILLE

Tableau d'amortissement  
En Euros

Edité le : 03/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Concurrence (en €)	Amortissement (en €)	Réserve (en €)	Intérêt à court terme (en €)	Capital d'échéance remis au client (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/10/2015	2,60	70 243,70	54 341,64	16 001,84	0,00	557 271,26	0,00
42	03/10/2016	2,60	70 243,70	56 754,73	14 489,06	0,00	501 516,51	0,00
43	03/10/2017	2,60	70 243,70	61 204,26	13 000,13	0,00	444 312,18	0,00
44	03/10/2018	2,60	70 243,70	64 691,66	11 682,12	0,00	386 829,32	0,00
45	03/10/2019	2,60	70 243,70	68 217,66	10 065,13	0,00	325 402,37	0,00
46	03/10/2020	2,60	70 243,70	64 789,31	9 480,47	0,00	269 819,59	0,00
47	03/10/2021	2,60	70 243,70	69 386,97	8 804,11	0,00	210 289,09	0,00
48	03/10/2022	2,60	70 243,70	64 047,60	8 206,96	0,00	156 162,36	0,00
49	03/10/2013	2,60	70 243,70	68 726,79	3 614,39	0,00	101 462,38	0,00
50	03/10/2014	2,60	70 243,35	68 469,30	1 780,06	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>2 852 489,17</b>	<b>1 962 646,00</b>	<b>1 520 122,87</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

À titre indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des indices en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Lien A).



CAISSE DES DÉPÔTS EN CONSOLIDATION  
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Consolidation de la Caisse

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Editeur : 02/10/2022

Emprunteur : 0278742 - SAHLMI CLÉENCE  
N° de Contrat de Prêt : 140208 / N° de la Ligne du Prêt : 0278742  
Opération : Acquisition en VIETNAM  
Produit : PNL Bobtail - BEI Taxis Taxis - Scoubidou à la production

Capital prêté : 1 260 000 €  
Taux effectif initial : 3,23 %  
Taux effectif global : 3,03 %  
Intérêts de Financement : 101 126,6 €  
Taux de Progrès Général : 3,03 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (*)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Taux d'intérêt différé (en €)
1	02/10/2025	3,03	82 987,99	13 478,99	48 518,00	0,00	1 245 520,01	0,00
2	02/10/2026	3,03	82 987,99	14 008,75	48 988,24	0,00	1 232 510,26	0,00
3	03/10/2027	3,03	82 987,99	14 060,14	48 437,66	0,00	1 217 948,82	0,00
4	03/10/2028	3,03	82 987,99	14 132,64	47 686,43	0,00	1 202 717,39	0,00
5	03/10/2029	3,03	82 987,99	15 727,27	47 210,72	0,00	1 187 489,66	0,00
6	03/10/2030	3,03	82 987,99	18 345,35	46 852,84	0,00	1 170 746,74	0,00
7	03/10/2031	3,03	82 987,99	18 987,72	46 010,27	0,00	1 152 737,32	0,00
8	03/10/2032	3,03	82 987,99	17 056,04	45 242,86	0,00	1 135 181,06	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le tableau tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DE MÉTROPOLE MULHOUSE ALÉSIA

ES 144 | 03/10/2022

Tableau d'Amortissement  
En Euros

N° d'échéances	Date d'échéance (Fr)	Taux d'intérêt (en %)	Capital (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Montant à rembourser (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Brèche d'amortissement (en €)
0	02/10/2033	3,80	62 000,00	10 340,10	44 046,60	0,00	1 117 762,40	0,00
10	09/10/2043	3,90	62 000,00	10 010,32	43 987,58	0,00	1 089 582,17	0,00
11	02/10/2044	3,80	62 000,00	10 818,78	43 178,21	0,00	1 070 603,29	0,00
12	06/10/2045	3,80	62 000,00	10 204,70	42 260,00	0,00	1 050 320,30	0,00
13	03/10/2046	3,80	62 000,00	21 406,26	41 646,36	0,00	9 856 653,40	0,00
14	03/10/2048	3,80	62 000,00	22 246,57	40 746,42	0,00	9 814 905,00	0,00
15	04/10/2049	3,80	62 000,00	23 123,00	39 854,01	0,00	9 751 481,99	0,00
16	06/10/2050	3,80	62 000,00	24 042,76	38 946,24	0,00	9 677 449,20	0,00
17	03/10/2051	3,80	62 000,00	24 917,34	38 050,76	0,00	9 62 479,62	0,00
18	06/10/2052	3,80	62 000,00	25 836,64	37 168,15	0,00	9 16 518,00	0,00
19	03/10/2053	3,80	62 000,00	26 759,00	36 618,36	0,00	8 51 534,00	0,00
20	06/10/2054	3,80	62 000,00	27 699,20	35 926,00	0,00	7 82 454,75	0,00
21	03/10/2055	3,80	62 000,00	28 141,26	35 338,74	0,00	7 13 383,00	0,00
22	06/10/2056	3,80	62 000,00	28 986,00	34 744,40	0,00	6 43 003,00	0,00
23	03/10/2057	3,80	62 000,00	30 476,76	34 152,20	0,00	5 73 020,24	0,00
24	06/10/2058	3,80	62 000,00	32 713,78	33 534,39	0,00	5 03 478,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CARTE DES DÉPÔTS ET CONSOMMATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTE-SAVOIE  
Définition du tableau

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Ed 16 au 03/10/2022

N° d'identification de la série d'échéances (*)	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Salvatoris (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à échéance (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'obligations échéées (en €)
25	03/10/2049	3,89	62 987,99	39 199,45	28 099,54	0,00	703 877,99	0,00
26	03/10/2050	3,89	62 987,99	35 335,69	27 662,37	0,00	699 541,99	0,00
27	03/10/2051	3,89	62 987,99	36 724,37	26 273,99	0,00	631 817,07	0,00
28	03/10/2052	3,89	62 987,99	36 167,59	24 950,41	0,00	592 841,49	0,00
29	03/10/2053	3,89	62 987,99	36 027,87	23 320,42	0,00	553 521,92	0,00
30	03/10/2054	3,89	62 987,99	41 229,69	21 771,49	0,00	512 743,42	0,00
31	03/10/2055	3,89	62 987,99	42 946,79	20 151,29	0,00	469 508,79	0,00
32	03/10/2056	3,89	62 987,99	44 539,59	18 477,41	0,00	420 774,14	0,00
33	03/10/2057	3,89	62 987,99	46 260,69	16 717,99	0,00	379 091,51	0,00
34	03/10/2058	3,89	62 987,99	48 000,49	14 668,43	0,00	330 996,06	0,00
35	03/10/2059	3,89	62 987,99	49 669,77	12 000,22	0,00	281 004,26	0,00
36	03/10/2060	3,89	62 987,99	51 354,36	11 043,89	0,00	229 059,92	0,00
37	03/10/2061	3,89	62 987,99	53 046,17	9 001,62	0,00	178 087,76	0,00
38	03/10/2062	3,89	62 987,99	54 748,99	7 376,77	0,00	118 986,52	0,00
39	03/10/2063	3,89	62 987,99	56 453,67	4 614,32	0,00	60 616,86	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau démontrent sans être nécessairement données à leur échéance.



CARTE DES dépôts ET CONSÉNTRATIONS  
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Budget de trésorerie

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Date : 03/10/2022

N° d'achèvement	Date d'achèvement (*)	Taux d'intérêt (en %)	Exécution (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capitalisé après remboursement (en €)	Stock d'intérêt à différer (en €)
40	03/10/2024	3,53	62 598,06	60 615,85	2 382,90	0,00	0,00	0,00
	Total		2 519 914,67	9 294 049,44	1 269 619,47	0,00		

(\*) Les dates d'achèvement indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-D'FRANCE  
BANQUE DE LILLE



Tableau d'Amortissement  
En Euros

Extrait : 03/10/2022

Empruntant : 02767492 - SAHLM CLÉSENCE  
N° du Contrat de Prêt : 140259 / N° de la Ligne du Prêt : 5506473  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 420 000 €  
Taux effectif global : 0,62 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (F)	Taux d'intérêt (*)	Référence (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à échéance (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts antérieurs (en €)
1	02/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
2	03/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
3	03/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
4	02/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
5	03/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
6	02/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
7	03/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
8	02/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



DÉPARTEMENT DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE LA FINANCE  
Département de l'Île-de-France

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edm le : 08/10/2012

N° échéances	Date d'échéances (*)	Taux d'intérêt (en %)	Capitalisé (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à capitaliser (en €)	Capitalisé (en €) restant à rembourser (en €)	Stock d'individus déclarés (en €)
9	03/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
10	03/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
11	03/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
12	03/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
13	03/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
14	03/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
15	03/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
16	03/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
17	03/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
18	03/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
19	03/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
20	03/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 000,00	0,00
21	03/10/2043	2,00	21 000,00	21 000,00	10 000,00	0,00	379 000,00	0,00
22	03/10/2044	2,00	31 574,00	21 000,00	10 374,00	0,00	378 000,00	0,00
23	03/10/2045	2,00	30 828,00	21 000,00	9 828,00	0,00	357 000,00	0,00
24	03/10/2046	2,00	30 282,00	21 000,00	9 282,00	0,00	336 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CASSI DES DÉPÔTS ET COMPTES RÉGIONAUX  
DIRECTION RÉGIONALE HAUTE-SAVOIE  
Département de l'Isère

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Editi le : 09/09/2022

N° d'ordre	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Montant à amortir (en €)	Capitalisé après remboursement (en €)	Reste d'amortissements (en €)
25	09/10/2047	2,60	29 735,00	21 000,00	8 735,00	0,00	315 000,00	0,00
26	09/10/2048	2,60	29 180,00	21 000,00	8 180,00	0,00	314 000,00	0,00
27	09/10/2049	2,60	25 644,00	21 000,00	7 644,00	0,00	313 000,00	0,00
28	09/10/2050	2,60	25 000,00	21 000,00	7 000,00	0,00	312 000,00	0,00
29	09/10/2051	2,60	27 352,00	21 000,00	8 352,00	0,00	311 000,00	0,00
30	09/10/2052	2,60	27 008,00	21 000,00	8 008,00	0,00	310 000,00	0,00
31	09/10/2053	2,60	25 464,00	21 000,00	6 464,00	0,00	309 000,00	0,00
32	09/10/2054	2,60	25 114,00	21 000,00	4 914,00	0,00	308 000,00	0,00
33	09/10/2055	2,60	25 180,00	21 000,00	4 180,00	0,00	307 000,00	0,00
34	09/10/2056	2,60	24 832,00	21 000,00	3 832,00	0,00	306 000,00	0,00
35	09/10/2057	2,60	24 276,00	21 000,00	3 276,00	0,00	305 000,00	0,00
36	09/10/2058	2,60	23 736,00	21 000,00	2 736,00	0,00	304 000,00	0,00
37	09/10/2059	2,60	23 194,00	21 000,00	2 194,00	0,00	303 000,00	0,00
38	09/10/2060	2,60	22 656,00	21 000,00	1 656,00	0,00	302 000,00	0,00
39	09/10/2061	2,60	22 120,00	21 000,00	1 120,00	0,00	301 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et comptes régionaux

170 Boulevard de l'Yvette - Tour Eurocenter - 91777 Eysines - Tél : 09 20 14 19 99

Isère-de-france @caissedesdepots.fr

Monte-Carlo-Monaco-Monaco



CREDIT AGRICOLE CREDIT ET CONSOLIDATION S.A.  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Boulogne sur mer

Tableau d'Amortissement  
En Euro

ECH 1 : 03/10/2012

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Existeuse (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Restante à échéance (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Reste d'invitance (en €)
40	03/10/2012	2,80	21 540,00	21 000,00	648,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			634 840,00	420 000,00	114 080,00	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Pôle Ressources et Accompagnement  
Direction des Finances  
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la  
Dette

### **RAPPORT N°4**

Territoire(s): Lens-Hénin  
Canton(s): HENIN-BEAUMONT-1  
EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 27 FÉVRIER 2023**

#### **DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR LA SA D'HLM CLÉSENCE POUR FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 84 LOGEMENTS, IMPASSE KENNEDY À OIGNIES**

Afin de financer un programme d'acquisition en VEFA de 84 logements (59 PLUS et 25 PLAI), Impasse Kennedy à Oignies, la SA d'HLM Clésence a contracté un emprunt d'un montant total de 9.485.397 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 80 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

#### Ligne de prêt 5506470 :

PLAI

Montant du prêt : 1.266.500 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 1.013.200 €

Quotité de garantie communale : 20 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 44.689,54 €

Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 03 octobre 2025

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

#### Ligne de prêt 5506471 :

PLAI Foncier

Montant du prêt : 753.619 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 602.895,20 €  
Quotité de garantie communale : 20 %  
Échéances : annuelles  
Durée du prêt : 50 ans  
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 22.985,70 €  
Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 03 octobre 2025  
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %  
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506468 :

PLUS  
Montant du prêt : 3.832.223 €  
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 3.065.778,40 €  
Quotité de garantie communale : 20 %  
Échéances : annuelles  
Durée du prêt : 40 ans  
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 155.243,69 €  
Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 03 octobre 2025  
Taux d'intérêt : révisable sur Livret A + marge de 0,6 %  
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506469 :

PLUS Foncier  
Montant du prêt : 1.953.055 €  
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 1.562.444 €  
Quotité de garantie communale : 20 %  
Échéances : annuelles  
Durée du prêt : 50 ans  
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 70.243,78 €  
Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 03 octobre 2025  
Taux d'intérêt : Révisable sur Livret A + marge de 0,60 %.  
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506472 :

Prêt Booster - BEI taux fixe – Soutien à la production  
Montant du prêt : 1.260.000 €  
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 1.008.000 €  
Quotité de garantie communale : 20 %  
Échéances : annuelles  
Durée du prêt : 40 ans  
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 62.998,06 €  
Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 03 octobre 2025  
Taux d'intérêt : fixe de 3,93 % l'an  
Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

Ligne de prêt 5506473 :

PHB 2.0  
Montant du prêt : 420.000 €  
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 336.000 €  
Quotité de garantie communale : 20 %  
Échéances : annuelles  
Durée du prêt : 40 ans dont 20 ans de différé d'amortissement  
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 31.920 €  
Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 03 octobre 2023  
Taux d'intérêt : fixe de 0 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20 ans) et révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2

(durée 20 ans)

Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 7.588.317,60 €, soit 80 %, à la SA d'HLM Clésence pour le remboursement du prêt d'un montant total de 9.485.397 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n° 140259 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY